

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le
19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEDAN ÉNERGIE (ex-PERIN FRERES et COG)

6 rue des Trézelots
54425 Pulnoy

Références : E2 - NiM/DeF - n° 23/505
Code AIOT : 0005702209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement SEDAN ÉNERGIE (ex-PERIN FRERES et COG) implanté Chaufferie de Sedan ZUP de la Prairie 08200 Sedan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDAN ÉNERGIE (ex-PERIN FRERES et COG)
- Chaufferie de Sedan ZUP de la Prairie 08200 Sedan
- Code AIOT : 0005702209
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEDAN ENERGIE a pour objet l'exploitation par délégation de service public du réseau de chaleur de Sedan, incluant l'exploitation des chaudières (gaz, biomasse et cogénération) d'alimentation en chaleur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le contrôle des rejets atmosphériques des chaudières biomasse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance en continu des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Surveillance périodiques des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	Sans objet
4	Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	Sans objet
5	Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	Sans objet
6	Consignes de maintenance des dispositifs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de traitement des émissions		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des rejets atmosphériques des chaudières biomasses n'a pas été réalisé pour certains paramètres. Certaines valeurs du contrôle en continu réalisé par l'exploitant sont incohérentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu
Prescription contrôlée : I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu. [...]
Constats : L'exploitant réalise un suivi en continu de la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les gaz résiduaire issus des chaudières biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance en continu des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. [...]
Constats : Les appareils de mesure affichaient des valeurs incohérentes le jour de la visite d'inspection. Notamment : - le taux de correction appliqué en fonction du taux d'oxygène pour le paramètre poussière de la chaudière biomasse COMPTE R semble aberrant avec un rapport de 3 (14,8 mg/m ³ en mesure brut et 43,7 mg/Nm ³ en mesure corrigée) alors que pour les autres paramètres, ce rapport est de 1,12; - la concentration en CO de la chaudière biomasse WEISS est négative.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Surveillance périodiques des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. – Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé [...] au moins : – une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; – une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; – une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. [...]
Constats : L'exploitant fait réaliser un contrôle annuel de ses rejets atmosphériques par un organisme agréé. En 2023, le paramètre COVNM n'a pas été mesuré dans les rejets atmosphériques des deux chaudières biomasse et les paramètres HCl et HF n'ont pas été mesurés dans les rejets atmosphériques pour la chaudière biomasse COMPTE R alors que ces paramètres font partie du programme de surveillance imposé à l'article 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'organisme de contrôle réalise alors un test d'étalonnage des systèmes de mesurage automatiques.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, un contrôle était en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions dans l'air pour les chaudières biomasse sont les suivantes : insérer tableau
Constats : Les contrôles des rejets atmosphériques réalisés par l'entreprise VERITAS le 15 novembre 2022 pour la chaudière biomasse COMPTE R et les 11 et 12 mai 2023 pour la chaudière biomasse WEISS

n'ont pas révélé de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 10 mg/Nm3 ; - HF : 5 mg/Nm3. [...] Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 30 mg/Nm3 ; - HF : 25 mg/Nm3.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle des paramètres HCl et HF dans ses rejets atmosphériques pour la chaudière WEISS mise en service en 2022 mais pas pour la chaudière COMPTE R mise en service en 2007. Le contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse WEISS réalisé par l'entreprise VERITAS les 11 et 12 mai 2023 n'a pas révélé de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de maintenance des dispositifs de traitement des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment : – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; [...]
Constats : L'exploitant dispose de consignes d'exploitation et d'instructions de maintenance des dispositifs

de filtration des poussières.

La chaudière COMPTE R est munie d'un électrofiltre qui est nettoyé tous les 6 mois.

La chaudière WEISS, installée dernièrement, est munie de filtres à manches.

Type de suites proposées : Sans suite